

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° du 16 octobre 1996

A.67.422/III-22.219

En cause : **CHERPION** Danielle,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1060 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites
et Moyennes Entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1996 par Danielle CHERPION qui demande l'annulation de la décision du 10 novembre 1995 de la Commission des dispenses des cotisations qui lui refuse la dispense des cotisations provisoires relatives à la période du quatrième trimestre de 1994 au quatrième trimestre de 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par une lettre datée du 22 novembre 1995; qu'il résulte des documents joints à la requête que cette lettre a été retirée à la poste le 24 novembre 1995;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours;

Considérant que, faute de mention, dans l'acte attaqué, de l'existence de la possibilité d'un recours au Conseil d'Etat, le délai de recours n'a pas commencé à courir, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante, licenciée en droit depuis juin 1992, est avocat au barreau de Bruxelles depuis le 1^{er} octobre 1993 et assistant chargé d'exercices à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles depuis janvier 1993; qu'elle a introduit, le 16 juin 1994, une demande de dispense des cotisations provisoires dont elle est redevable dans le cadre du statut social des

travailleurs indépendants, relatives aux années 1994 et 1995;

Considérant qu'après avoir entendu la requérante, la Commission des dispenses de cotisations a, le 10 novembre 1995, accordé la dispense pour les cotisations provisoires relatives aux trois premiers trimestres de 1994 et l'a refusée pour le surplus, au seul motif qu'"il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le seul motif qui forme le soutien de la décision attaquée est stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que, pour une partie de la dispense sollicitée, la requérante ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 10 novembre 1995 en tant qu'elle refuse à Danielle CHERPION la dispense de ses cotisations sociales provisoires de travailleur indépendant relatives au quatrième trimestre de l'année 1994 et à la totalité de l'année 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize octobre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.